



## Règlement de concours – Noël 2024 « Concours du plus beau dessin »

### Article 1 : Objet du concours

La ville de Saint-Germain-en-Laye souhaite organiser en 2024, dans le cadre de ses animations de Noël, un concours de dessin ouvert aux enfants âgés de 4 à 10 ans, sur le thème « Casse-Noisette ».

Les dessins qui seront réalisés dans le cadre du présent concours seront exposés dans la salle de réception de l'Hôtel de Ville. Dix (10) d'entre eux, à raison de deux (2) par tranche d'âge, seront primés par un jury et diffusés sur le site internet de la Ville.

### Article 2 : Conditions et modalités d'accès au concours

#### 2.1 Accès au concours

Le concours est ouvert exclusivement aux enfants âgés de 4 à 10 ans inclus, domiciliés et ou scolarisés sur la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine (Saint-Germain-en-Laye commune nouvelle, Aigremont, Bezons, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, L'Étang-la-Ville, Houilles, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Le Mesnil-le-Roi, Montesson, Le Pecq, Le Port-Marly, Sartrouville, Le Vésinet).

Les enfants seront classés selon 5 catégories, à savoir :

- Catégorie 1 : enfants âgés de 4 à 5 ans inclus ;
- Catégorie 2 : enfants âgés de 6 ans ;
- Catégorie 3 : enfants âgés de 7 à 8 ans inclus ;
- Catégorie 4 : enfants âgés de 9 ans.
- Catégorie 5 : enfants âgés de 10 ans

#### 2.2 Modalités de réalisation des dessins

**Les dessins devront être réalisés, en totalité, exclusivement par l'enfant candidat.**

**Les dessins, effectués sur le recto d'un papier au format A4 (21x29, 7 cm) de n'importe quel grammage, pourront être réalisés par l'usage de tout matériau, au libre choix du dessinateur (crayon, feutre, pastel, peinture, aquarelle...). Les collages et autres montages de même nature sont admis sur le dessin, y compris de manière partielle.**

Au dos de chaque dessin, seront inscrites, de manière visible et lisible, les informations suivantes : **nom et prénom de l'enfant et d'au moins un représentant légal, adresse postale, adresse électronique, nom de l'école où est scolarisé l'enfant, âge de l'enfant, ainsi que la phrase manuscrite suivante rédigée par le représentant légal de l'enfant : « J'atteste par la présente que ce dessin a été exclusivement réalisé par mon enfant dénommé ..... ».**

### 2.3 Dates et modalités de remise des dessins

Un seul dessin pourra être remis par chaque participant.

Le dessin ainsi réalisé devra être déposé sous enveloppe et non plié, entre le 7 décembre et le 5 janvier 2024, inclus, dans les urnes mises à disposition à cet effet au **Village de Noël, place de l'Abbé-Pierre-de-Porcaro** ;

Les urnes ne seront accessibles qu'aux horaires habituels d'ouverture au public des lieux en question. Tout envoi par mail, par voie postale ou par toute autre modalité n'est pas admis.

Les dessins, déposés sous enveloppe, seront accompagnés du bulletin de participation dûment rempli et signé (joint au présent règlement).

Tout dessin remis en violation des dispositions du présent règlement, pourra être refusé. La Ville de Saint-Germain-en-Laye se réserve également le droit d'exclure du concours les dessins présentant un caractère politique, confessionnel, polémique ou injurieux, ou plus globalement, contraires à la morale ou aux bonnes mœurs, ou à l'esprit de Noël.

### **Article 3 : Membres du jury**

Le jury chargé de sélectionner les meilleurs dessins sera composé des équipes de l'Enfance et de la Communication.

### **Article 4 : Résultats et remise des prix**

La remise des prix aura lieu le mercredi 22 janvier à 16h.

Les lauréats seront déterminés par le jury, parmi les candidats admis, au regard des critères qualitatifs visés à l'article 2, à savoir pour mémoire : **l'originalité et la qualité artistique des dessins, ainsi que la concordance avec le thème imposé « Casse-Noisette »**.

Seront ainsi primés deux (2) candidats par catégorie, soit dix (10) participants au total. En cas d'égalité, les dessins primés seront départagés par tirage au sort, avant la remise des prix.

Les dessins primés seront publiés sur le site internet ou les réseaux sociaux de la Ville.

Les auteurs des dix (10) dessins primés recevront comme prix des boîtes cadeaux d'une valeur maximum de 30€ environ, la Ville prévoyant une dotation globale, pour l'ensemble du concours, d'environ 300€. Le prix décerné ne pourra pas être échangé, que ce soit au bénéfice d'un autre prix présent, ou bien encore en numéraire.

### **Article 5 : Droits d'auteur et d'utilisation**

La Ville souhaite pouvoir exploiter les dessins réalisés dans le cadre de ce concours, notamment en vue de les utiliser comme supports de communication autour de l'activité municipale et/ou de la valorisation de la ville, à des fins non-commerciales.

À ce titre, les auteurs de ces dessins (dits les Cédants), dûment représentés à cet effet par au moins un représentant légal, autorisent expressément et en toute connaissance de cause, la Ville (dite le Cessionnaire) à exploiter dans les conditions ci-après énoncées, leurs droits patrimoniaux sur les dessins réalisés par leurs soins et déposés au titre du concours.

**Portée de la cession** : L'auteur cède, dans le respect des dispositions de l'article L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à la Ville de Saint-Germain-en-Laye, la totalité du droit d'exploitation de l'œuvre réalisée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit. Le droit d'exploitation ainsi cédé comprend les droits de reproduction et de représentation de l'œuvre, en intégralité ou par extrait sans pouvoir les dénaturer ni porter

atteinte à l'image de l'auteur (conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle). Ce droit est accordé pour une durée de 10 ans, courant à compter du 6 janvier 2024 et se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre, un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Étendue des droits cédés** : Le droit de reproduction et d'adaptation comprend le droit de reproduire, à titre gracieux, tout ou partie de l'œuvre sur des supports de communication de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, ou de toute personne de son chef, dont les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont elle relève ou relèvera, sur des prospectus à caractère non politique, ainsi que dans la presse publique saint-germanoise (presse papier et presse électronique). Ce droit inclut la faculté pour le cessionnaire de reproduire des extraits de l'œuvre notamment en vue de sa promotion, sur les mêmes supports. Le nom du Cédant devra être systématiquement mentionné, sauf décision contraire de sa part, formulée lors de la remise du bulletin de participation, son silence valant également refus de mention de son nom.

**Prix de la cession** : Le Cédant autorise le Cessionnaire à exploiter gratuitement les œuvres dont il s'agit. En contrepartie, le Cessionnaire s'engage à ne pas exploiter lesdites œuvres à des fins commerciales. Il s'engage également à faire mention, sur chaque tirage, du nom de l'auteur desdites photos.

**Garanties** : Le Cédant déclare être seul et unique titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre et garantit au Cessionnaire la jouissance libre et entière de toutes servitudes des droits faisant l'objet du contrat, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. De son côté, le Cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à assurer au Cédant la protection de son droit moral.

### **Réclamations**

Les dessins qui ne seront pas retirés ou demandés par un représentant légal de l'auteur, au plus tard le 31 janvier 2025 seront réputés être la propriété de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, laquelle en aura librement disposition, aux conditions évoquées à l'article 5 du présent règlement.

De plus, toute réclamation pourra être formulée, par écrit, auprès de la Ville, jusqu'au 31 janvier 2025 minuit. Ces réclamations seront adressées au service Cérémonies et Manifestations. Elles seront ensuite instruites, dans un délai maximal de deux (2) mois, par le jury visé à l'article 3.

### **Article 6 : Stipulations particulières**

Pour quelque motif que ce soit, la Ville de Saint-Germain-en-Laye se réserve le droit d'interrompre, d'écourter, de proroger ou de reporter le concours.

Elle se réserve également le droit de modifier le règlement du concours en fonction des modalités liées à son organisation.

Le règlement du concours et le bulletin de participation sont disponibles sur le site internet [www.saintgermainenlaye.fr](http://www.saintgermainenlaye.fr).

**La participation au concours emporte acceptation totale du présent règlement.**



## Concours du plus beau dessin – 2024 Bulletin de participation

### **L'artiste :**

Nom : .....

Prénom : .....

Date de Naissance : .....

### **Un représentant légal :**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville : .....

Tél : ..... E-mail : .....

### **Participe au concours dans la catégorie :**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Enfant de 4 à 5 ans | <input type="checkbox"/> Enfant de 7 à 8 ans |
| <input type="checkbox"/> Enfant de 6 ans     | <input type="checkbox"/> Enfant de 9 ans     |
|  | <input type="checkbox"/> Enfant de 10 ans    |

### **L'œuvre :**

Nom du dessin : .....

### **Autorisation :**

Je souhaite que le nom de mon enfant, lequel figure au verso du dessin, soit mentionné sur les diffusions et reproductions qui en seront faites par la Ville, dans les conditions définies dans le règlement du concours.

- OUI       NON

J'affirme avoir, préalablement à la signature du présent bulletin, pris connaissance du règlement et autorise la cession non-exclusive des droits rattachés à ce dessin. J'atteste avoir parfaitement conscience que cette cession, valable pour une durée de dix ans, autorise la ville à reproduire le dessin de mon enfant et à l'exploiter sur tout support, pour des finalités non-commerciales répondant aux intérêts de l'action publique.

Signé le : .....

**Un représentant légal**